

# Angers (49)

## Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

document d'urbanisme pour le cœur du  
Site patrimonial remarquable

# Annexes

## SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

## Risques Inondation et technologiques



## APPROUVÉ

Vu pour être annexé à l'arrêté du préfet de Maine et Loire  
en date du 16 octobre 2024.

Pour le préfet et par délégation  
le chef du Bureau des procédures environnementales et foncières,

SÉBASTIEN TOURAINE

Équipe chargée de l'étude : Architectes du patrimoine,  
urbanistes et paysagistes :  
**paume**  
VILLES  
PAYSAGES  
& MOBILITÉS  
Agence Paume,  
Céline Viaud  
avec Guillaume Boué

Maîtrise d'ouvrage : Angers Loire Métropole avec le concours de la DRAC Pays de la Loire et la Ville d'Angers



---

# SOMMAIRE

---

## **PM 1 - PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

- **PPRI CONFLUENCE DE LA MAINE**

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
- DOCUMENTS GRAPHIQUES
- RÈGLEMENT

---

## PM 1 - DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS

---

Plan de prévention des risques naturels inondation.  
Loi du 2 février 1995 dite « Loi Barnier ».  
Article L.562-1 du Code de l'Environnement.

### **SERVICE RESPONSABLE :**

Direction départementale des Territoires – Service urbanisme, aménagement, risques - Cité administrative -  
49047 ANGERS CEDEX 01.

### **LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES**

#### **ANGERS :**

- Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du **Val du Louet et confluence de la Maine et de la Loire**, approuvé par arrêté préfectoral du 9 décembre 2005.
- Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation **confluence Maine**, approuvé par arrêté préfectoral du 16 octobre 2009.

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION**  
**CONFLUENCE DE LA MAINE**

---

# Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation

## "Confluence de la Maine"



### **DOSSIER D'APPROBATION**

Vu pour être annexé  
à l'Arrêté Préfectoral  
en date du : 16 OCT. 2009

le chef du bureau des affaires foncières  
et de l'urbanisme,

*J. Benon*  
Valérie CRONUM

Rapport de présentation

Documents graphiques  
1/10000 - 1/5000

Règlement

Octobre 2009



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme  
Arrêté D3/2009 n° 580

**ETAT**

**Plan de Prévention des Risques Naturels  
Prévisibles Inondation « Confluence de la Maine »**  
sur le territoire des communes de  
**Angers, Avrillé, Briollay, Cantenay-Epinard,  
Ecouflant, Saint-Sylvain-d'Anjou et Soulaire-et-Bourg**

**APPROBATION**

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2004 n°132 du 6 février 2004 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation « Confluence de la Maine » ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2009 n°242 du 15 avril 2009 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation « Confluence de la Maine » ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 31 juillet 2009 ;

Vu le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire du 24 septembre 2009 ;

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation « Confluence Maine » sur le territoire des communes d'Angers, Avrillé, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecouflant, Saint-Sylvain-d'Anjou et Soulaire-et-Bourg.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Art. 2.- Un arrêté de chacun des maires concernés constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme de sa commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3.- Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (Service urbanisme, aménagement et risques, Unité prévention des risques naturels et technologiques), dans les subdivisions de la DDEA territorialement compétentes et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4.- Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

Art. 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 OCT. 2009

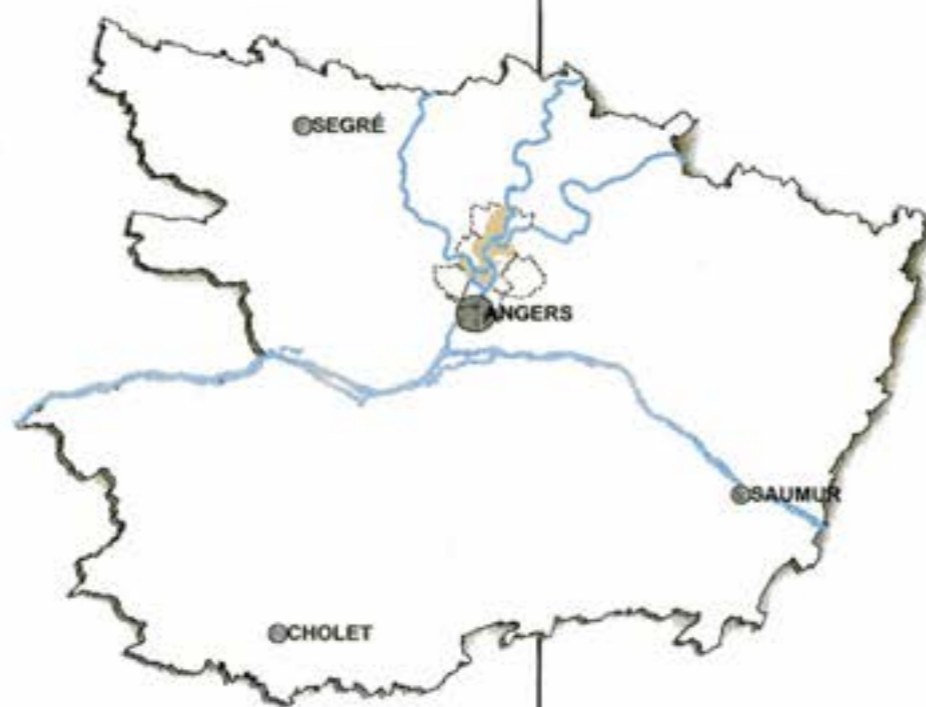
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

  
Louis LE FRANC

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,  
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

**Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation**

# CONFLUENCE DE LA MAINE



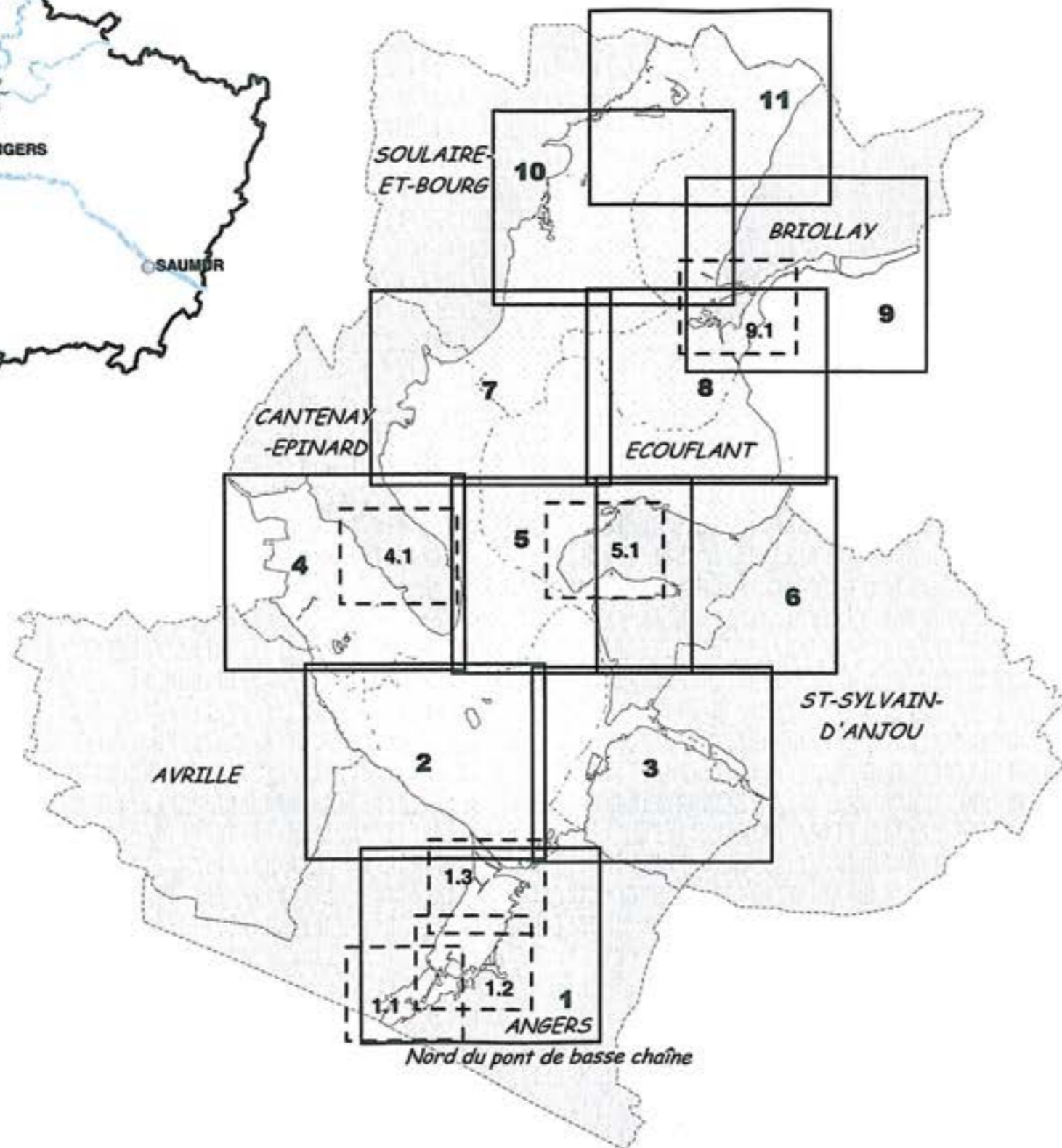
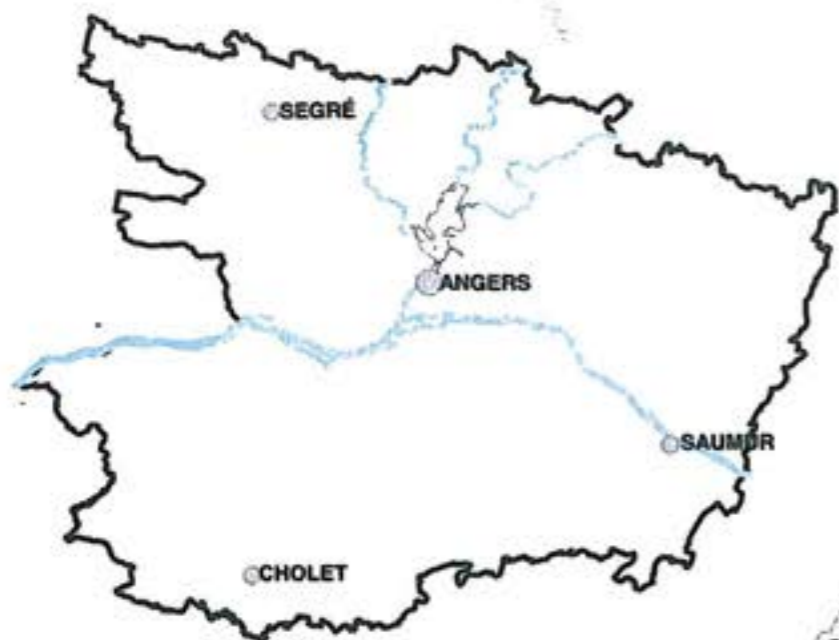
*Documents graphiques*  
1/10 000  
1/5 000

**TABLEAU  
D'ASSEMBLAGE  
DALLES AU 1/10 000**

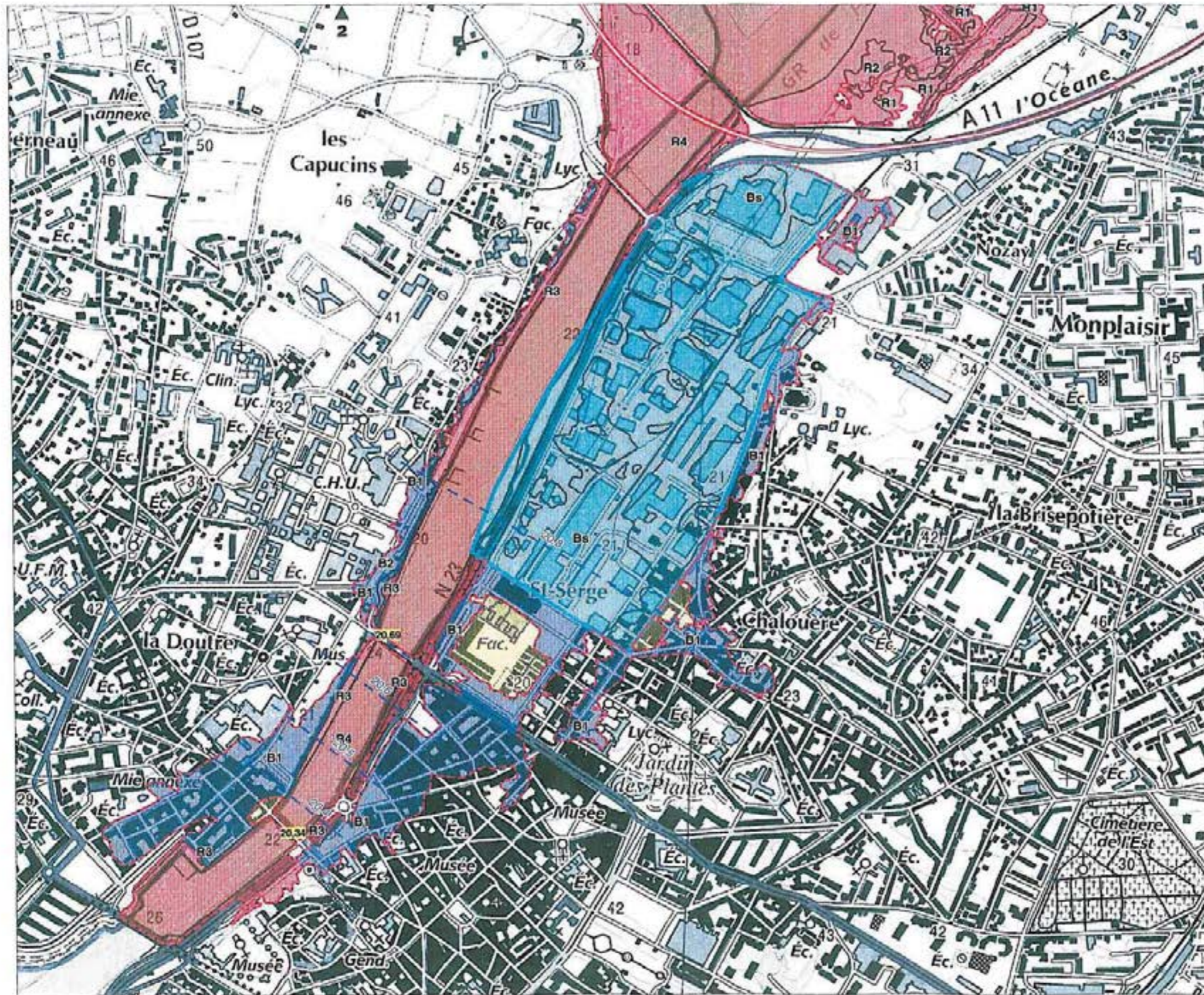
Commune	Dalles
ANGERS	1-2-3-4-5
AVRILLE	2-4
BRIOLLAY	7-8-9-10-11
CANTENAY-EPINARD	2-4-5
ECOULANT	3-5-6-7-8
SOULAIRE-ET-BOURG	7-8-10-11
ST-SYLVAIN-D'ANJOU	3

**DALLES AU 1/5 000**

Commune	Dalles
ANGERS	1.1 - 1.2 - 1.3
BRIOLLAY	9.1
CANTENAY-EPINARD	4.1
ECOULANT	5.1



Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer



ANGERS 1



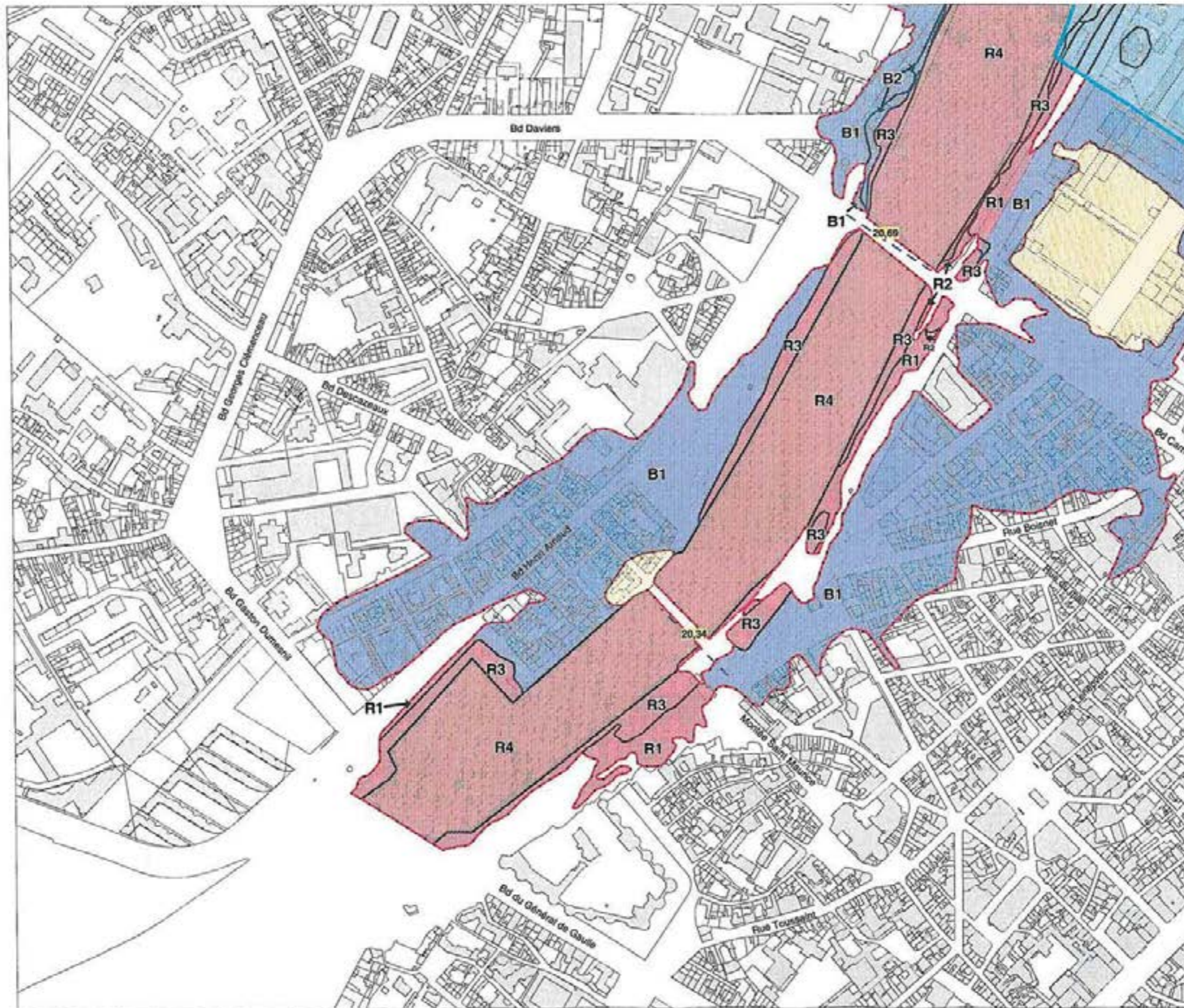
- périmètre du PPR inondation
- limites de zones d'aléas
- ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
  - R1- aléa faible
  - R2- aléa moyen
  - R3- aléa fort
  - R4- aléa très fort
- ZONE BLEUE - secteur inondable urbanisé
  - B1- aléa faible
  - B2- aléa moyen
- Bs ZONE particulière concernée par un projet de restructuration urbaine
- ZONE de vitesse marquée
- ZONE de clapots
- ZONE vulnérable non inondable
- PHEC 12.00 repères de crues "NGF"
- altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou crues modélisées (PHE) référence IGN69
- limite communale

- N** ALEA 1 - FAIBLE  
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative
- O** ALEA 2 - MOYEN  
entre 1 et 1,50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
- I** ALEA 3 - FORT  
supérieure à 1,50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1,50m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
- D** ALEA 4 - TRES FORT  
supérieure à 1,50m avec vitesse significative

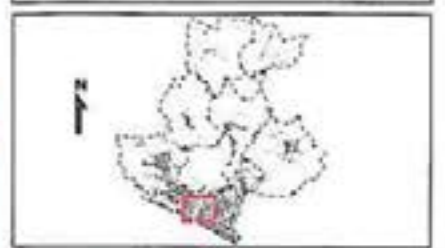
N  
Echelle 1/10000



Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer



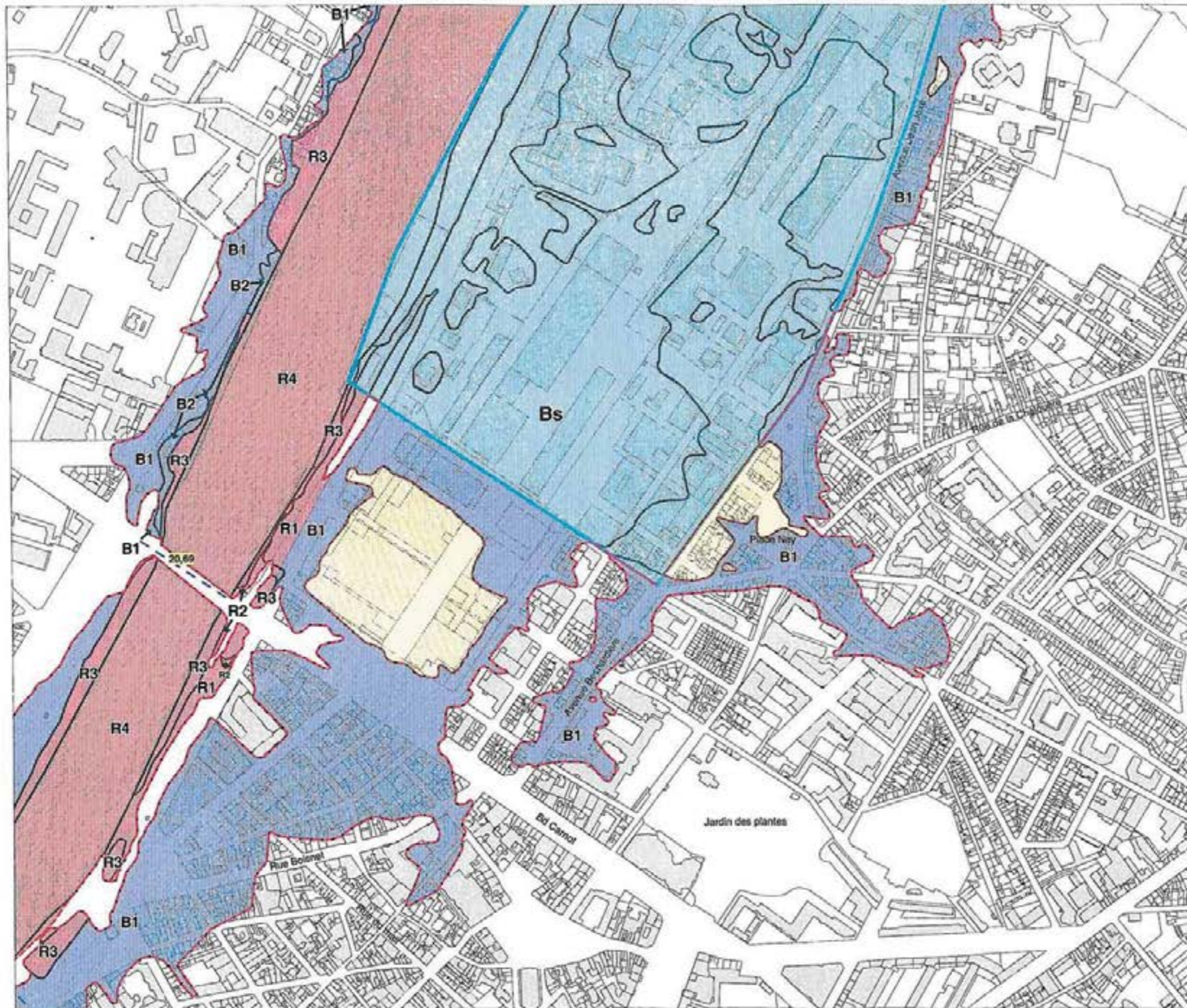
ANGERS  
Echelle 1/5000 1.1



- périmètre du PPR inondation
- limites de zones d'aléas
- ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle
  - R1- aléa faible
  - R2- aléa moyen
  - R3- aléa fort
  - R4- aléa très fort
- ZONE BLEUE - secteur inondable urbanisé
  - B1- aléa faible
  - B2- aléa moyen
- ZONE particulière concernée par un projet de restructuration urbaine
- ZONE de vitesse marquée
- ZONE de clapots
- ZONE vulnérable non inondable
- PHEC 12,00
- altitude reconstituée des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou crues modélisées (PHE) référence IGN09
- limite communale

- N O T I O N**
- ALEA 1 - FAIBLE  
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative
  - ALEA 2 - MOYEN  
entre 1 et 1,50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
  - ALEA 3 - FORT  
supérieure à 1,50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1,50m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif
  - ALEA 4 - TRES FORT  
supérieure à 1,50m avec vitesse significative





**ANGERS**

Echelle 1/5000 1,2

--- périmètre du PPR inondation  
--- limites de zones d'aléas

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle  
 R1- aléa faible  
 R2- aléa moyen  
 R3- aléa fort  
 R4- aléa très fort

ZONE BLEUE - secteur inondable urbanisé  
 B1- aléa faible  
 B2- aléa moyen

B<sub>s</sub> ZONE particulière concernée par un projet de restructuration urbaine

ZONE de vitesse marquée  
 ZONE de clapots  
 ZONE vulnérable non inondable

PHEC 12,00 repères de crues "NGF"  
 altitude reconstruite des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou crues modélisées (PHÉ) référence IGN69  
 ..... limite communale

**N** ALEA 1 - FAIBLE  
 profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative  
**O**  
**T** ALEA 2 - MOYEN  
 entre 1 et 1.50m sans vitesse significative ou inférieure à 1m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif  
**I**  
**O**  
**N**  
**D** ALEA 3 - FORT  
 supérieure à 1.50m sans vitesse significative ou entre 1 et 1.50m avec vitesse significative et/ou avec clapot significatif  
**A**  
**L**  
**E**  
**A**  
**S** ALEA 4 - TRES FORT  
 supérieure à 1.50m avec vitesse significative

République Française  
 Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer